

Avis portant sur la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Concerne : la demande de Monsieur Corentin Greindl relative à l'organisation d'une journée de tir
aux clays entre le 1^{er} juin et le 20 septembre 2024, sur plusieurs biens sis Vallée du
Hoyoux à 4577 Modave au lieu-dit « Grand Bois de Barse », cadastrés MODAVE 2^{ème}
division, section A, 169g et 226a.

Références SPW : 10014175 - Références communales : 63/24

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population que la demande de permis d'environnement
définie en objet a été jugée complète et recevable par le Fonctionnaire technique en date du 4 avril
2024.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen
des incidences probables du projet sur l'environnement. Il est relevé que les objectifs de la demande
sont :

- Organisation d'un tir aux clays, une fois par an entre le 1^{er} juin et le 20 septembre 2024 ;
- 4 postes de tir ;
- Un parking

Mesures de protection du sol

- Utilisation de cartouche en acier ;
- Chaque participant dépose ses cartouches vides dans un collecteur prévu à chaque poste, ces
déchets sont recyclés ;
- Les participants récupèrent les déchets qui se trouvent sur leur zone de tirs, l'exploitant
s'engage à récupérer et éliminer les déchets ;

et que les principaux impacts environnementaux liés au projet concernent le bruit, la gestion des
déchets et le respect des forêts.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort
que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un
impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances
pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier
synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La
population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité
appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences
sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Modave, le 20/06/2023

LE DIRECTEUR GENERAL
FREDERIC LEGRAND



LE BOURGMESTRE,
ERIC THOMAS

